

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES
DANS LE BOIS DU BOUSCASSIE, LES BERGES DE L'AUSSONNELLE ET LES BERGES
DE LA GARONNE EN RAISON D'UNE VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Le Maire de la commune de SEILH,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo-France en date du [date], plaçant le département de [nom du département] en vigilance orange pour risque d'orages violents ;
- Considérant les risques potentiels pour la sécurité des personnes liés aux chutes d'arbres, d'éclairs et aux fortes rafales de vent dans les zones boisées ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout accident en interdisant temporairement l'accès au Bois du Bouscassié et aux berges de l'Aussonnelle et de la Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au Bois du Bouscassié, aux berges de l'Aussonnelle et de la Garonne est interdit à toute personne, du 11 Février 2026 14h00 au vendredi 13 Février 08h00 sauf pour les services de secours et les agents municipaux habilités.

Article 2 : Cette interdiction pourra être prolongée ou levée par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Bois du Bouscassié, aux accès aux berges de l'Aussonnelle et de la Garonne, en mairie, et publié sur les supports de communication de la commune.

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la route en matière de non-respect des arrêtés municipaux.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEILH
Le 11 Février 2026

**Le Maire,
Didier CASTERA**

